Règlement de la piscine municipale de VOUILLE Délibération du Conseil Municipal du 7 juin 2022

Le Maire de la commune de VOUILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 1332.1 à L 1332.4 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 81.324 du 7 avril 1981,

Vu l'arrêté du 7 avril 1981.

Vu l'arrêté du 16 juin 1998,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2002 relatif à la sécurité, salubrité et surveillance des piscines ouvertes au public,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>– Dispositions générales

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de la piscine de Vouillé se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement.

Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de la piscine.

Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente à l'entrée et dans les locaux de la piscine.

<u>Article 2</u> – Horaires

La piscine municipale de VOUILLE est ouverte aux usagers aux jours et heures fixés par le conseil municipal et portés à la connaissance du public par voie d'affichage dans le hall d'entrée de la piscine.

Le conseil municipal se réserve le droit, lorsqu'il le juge à propos, de modifier l'horaire et le mode d'utilisation des bassins. Ces dates et horaires peuvent être modifiés par le Maire en cas de conditions climatiques particulières (inondations, orages violents, fortes chaleurs...).

En cas d'affluence, la durée du bain pourra être limitée sans que cette mesure entraîne une réduction de tarif.

Le public n'est plus admis dans l'établissement une demi-heure avant la fermeture.

La sortie du bain doit avoir lieu 15 minutes avant la fermeture de la piscine.

Article 3.- Conditions d'accès

L'accès de la piscine est subordonné au paiement d'un droit d'entrée suivant un tarif fixé par délibération du conseil municipal et affiché à la caisse de l'établissement.

Le ticket d'entrée doit être utilisé le jour même et présenté à toute réquisition.

Les élèves sont sous la responsabilité des professeurs ou des éducateurs qui veilleront à l'ordre et à la discipline de leurs élèves. Ils doivent entrer et sortir ensemble de l'établissement.

Lorsque les élèves sont dans les bassins, le professeur ou l'éducateur doit les surveiller depuis le bord de ces bassins.

L'accès à la piscine est exclusivement réservé aux baigneurs et aux accompagnateurs.

Les enfants âgés de moins de dix ans pourront être admis dans la piscine s'ils sont accompagnés d'une personne majeure responsable. Cette personne majeure, en tenue de bain, doit assurer la surveillance du mineur qu'elle accompagne en restant à proximité y compris dans le bassin.

En tout état de cause, un enfant âgé de 10 ans au moins devra le justifier par la production d'un document administratif officiel (carte d'identité, livret de famille, acte de naissance, carte de transport, licences sportives...).

Pour les mineurs, il appartient aux parents et accompagnateurs majeurs de veiller à leur sécurité. Les parents demeurent responsables de tout fait commis par leur enfant, même s'ils ne l'accompagnent pas.

Les dégradations de toute nature seront pécuniairement assumées par leurs auteurs ou l'organisation dont ils dépendent.

L'accès à la plage et aux bassins est exclusivement réservé aux utilisateurs en tenue de bain.

Il est formellement interdit de pénétrer dans l'enceinte de la piscine et de prendre des bains en dehors des heures d'ouverture et de la présence du MNS.

L'accès dans l'enceinte de la piscine est strictement interdite à tout animal, même tenu en laisse

Article 4.- Conservation des effets vestimentaires

Le client reçoit un porte habit qu'il doit confier, après le déshabillage, au vestiaire. Les sacs et objets volumineux ne sont pas acceptés. La responsabilité de la commune reste limitée à la garde des seuls effets vestimentaires, à l'exclusion de tous autres objets égarés ou volés dans l'établissement.

Le bracelet numéroté est obligatoire dans l'enceinte de la piscine.

En cas de perte, le retrait des effets ne pourra être obtenu qu'après contrôle et intervention de la direction.

Article 5.- Hygiène

La plus grande propreté corporelle est exigée avant la baignade. Le passage sous la douche et au pédiluve est obligatoire. L'usage du savon est recommandé.

La circulation, dans l'enceinte de la piscine, se pratique uniquement pieds nus ou en chaussures adaptées.

En cas de fortes chaleurs, les enfants de moins de 6 ans et les personnes sensibles aux UV sont autorisés à conserver un vêtement de protection sur les plages et une tenue spécifique et adaptée au bain dans les bassins.

L'accès aux bassins peut être refusé aux personnes en état de malpropreté évidente, en état d'ébriété, sous influence de substances psychotropes et portant des signes caractéristiques de maladie contagieuse (Circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé Publique).

L'accès à la piscine peut être refusé aux personnes dont le comportement fut déjà sujet à plainte du personnel

Il est interdit:

- sur les plages, dans les bassins et sur la zone enherbée de se savonner, de fumer, de cracher, de mâcher du chewing gum,
- d'utiliser après le passage à la douche, des produits chimiques, pharmaceutiques, de beauté ou autres, susceptibles de rendre dangereux le contact de l'eau de piscine,

• d'utiliser le pédiluve à l'autre fin que celle pour laquelle il a été conçu.

Article 6.- Consignes de sécurité

Il est expressément défendu :

- d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive,
- de souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entaille, coups ou autres procédés,
- de se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers,
- d'utiliser des transistors et tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
- de courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier ou de pratiquer de l'apnée,
- de plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin,
- de plonger ou sauter dans le petit bassin,
- de pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement se déplacer en toute profondeur et pour les mineurs non-nageurs sans être accompagné par un adulte.

Sauf encadrement spécifique ou accord du Maître-Nageur Sauveteur de surveillance, les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation utiliseront les parties de bassin réservées aux non-nageurs.

Article 7.- Consignes générales

Il est interdit:

- de quitter sa cabine dans une tenue contraire aux bonnes mœurs, de se montrer indécent par gestes ou par paroles,
- d'abandonner des restes d'aliments,
- d'introduire dans l'enceinte de la piscine, tous objets, récipients en verre ou en métal susceptibles d'occasionner des blessures,
- d'introduire et de laisser en stationnement les motos, cyclos et cycles dans l'entrée de l'établissement

L'apposition d'affiches et articles publicitaires n'est permise qu'avec l'autorisation du responsable d'établissement.

La commune se réserve le droit exclusif de donner dans son établissement des leçons de natation par les maîtres nageurs titulaires dans cet emploi. En conséquence, il est interdit à quiconque d'y pratiquer l'enseignement de la natation et de se substituer ainsi aux maîtres nageurs de la piscine.

Article 8.- Responsabilité

La commune ne saurait, en aucun cas, être rendue responsable des accidents pouvant survenir dans l'établissement.

Article 9.- Dispositions particulières

Les usagers acceptent implicitement le présent règlement par le fait même d'acquitter le prix de leur entrée.

Dans l'intérêt général, les abus seront réprimés avec une extrême sévérité.

Les contrevenants seront immédiatement expulsés de la piscine par le maître nageur ou le personnel de service, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées contre eux.

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VOUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le 14 juin 2022

Le Maire,

Eric MARTIN